



**CONCEPT ENERGY**  
**GARREAU MICKAEL**  
846 Route de Castelnau-Sur-Gupie  
33580 Saint-Vivien-de-Monségur

## **NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE**

**Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis,  
comprenant ou non des démolitions.**

Délivrée par le Maire de la commune de :  
**CAUMONT-SUR-DURANCE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE :              |                                                                                                                                                                              |                                                   |
|------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|
| Référence du dossier : DP 84034 25 00086 |                                                                                                                                                                              |                                                   |
| Demande du :                             | 05/11/2025 affichée en Mairie le :                                                                                                                                           | Destination :<br>Résidence principale             |
| Par :                                    | CONCEPT ENERGY<br>représentée par GARREAU MICKAEL                                                                                                                            | Surface de plancher créée par le<br>projet : 0 m² |
| Demeurant à :                            | 846 Route de Castelnau-Sur-Gupie<br>33580 Saint-Vivien-de-Monségur                                                                                                           |                                                   |
| Pour des travaux de :                    | POSE DE 19 PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES DE LA MARQUE DUALSUN EN SURIMPOSITION<br>DE LA TOITURE DE LA MAISON.PUISSANCE CRETE DE 9,50 kWc - PANNEAUX NOIRS QUI NE<br>REFLETENT PAS |                                                   |
| Sur un terrain sis :                     | 31 avenue des tilleuls - Cadastéré : AM367                                                                                                                                   |                                                   |

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1, L422-1 et suivants et R421-1 et suivants,  
Vu la doctrine de protection contre les incendies pour les installations photovoltaïques en Vaucluse, validée en  
sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis le  
11/12/2014,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme de Caumont sur Durance approuvé le 28/07/2016, modifié le 26/10/2017 et le  
11/04/2024,  
Vu le règlement de la zone 1AUb,  
Vu la demande de déclaration préalable susvisée,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 : Il n'est PAS FAIT OPPOSITION à la demande de déclaration préalable pour le projet décrit dans la  
demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions à l'article suivant :**

**ARTICLE 2 : Le pétitionnaire respectera les prescriptions de la Doctrine de protection contre les incendies et les  
installations photovoltaïques en Vaucluse, validée en sous-commission départementale pour la sécurité contre les  
risques d'incendie de forêts, landes, maquis le 11/12/2014, lesquelles sont jointes en annexe.**



**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

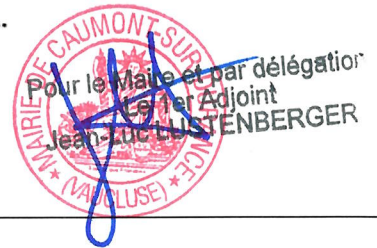
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Fait à CAUMONT-SUR-DURANCE, le

Le Maire,

25 NOV. 2025

**Claude MOREL.**



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.*